

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE
DU
MERCREDI 8 JUILLET 2020

PRESENTS :

Vincent BERGERET, Maire,
Roland BERTIN, Pascale LEPERS-TASSY, Fabrice RIGNON,
Jeanne-Marie MARTIN, Claude MENNELLA, Marie-Thérèse
BOISSOT, Henri LOMBARD, Isabelle HAUBENSACK, Pierre
GREPIN, Delphine LORiot, Stéphanie PEULSON, Jean-
Sébastien LABAUNE, Delphine PEYTAVI, Mathieu POTOT,
Dominique ALBIN, Cédric GALOCHE, Stéphane LUTZ,
Nathalie FERRY, Dino COUZINIE, Monique CHARLES,
Fabrice BERETTONI, Pascal LEGOUX, Florence FOLLEAT,
Kamal HAMMANI, Marine MANGIONE.

ONT DONNE POUVOIR :

Marie MERCIER à Vincent BERGERET,
Roland BACHELARD à Roland BERTIN,
Murielle DETROIT à Pascale LEPERS-TASSY.

SECRETAIRES DE SEANCE :

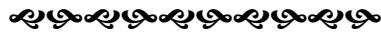
Madame Dominique ALBIN et Madame Monique CHARLES.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN
2020 EST ADOPTE A L'UNANIMITE.



M. LE MAIRE indique que le registre des décisions, prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, est disponible en séance et peut être consulté en mairie.



MME FOLLEAT « Je vous adresse mes félicitations républicaines suite à votre élection de vice-président du Grand Chalon en charge de l'eau, de l'assainissement et du grand cycle de l'eau. »



Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

MME FOLLEAT « Lors du dernier conseil municipal du 4 juin, je suis intervenue sur la décision 14 relative à l'aménagement du parvis de la mairie, pour un montant de 61.202 € HT, soit 73.442,40 € TTC.

Non sans humour, vous m'avez invitée à lire le JSL à qui vous aviez donné une interview à ce sujet.

Vous avez demandé à vos services de nous transmettre le descriptif et un visuel de l'aménagement. Nous les avons reçus dès le lendemain, accompagnés de l'article du JSL en question.

Si j'ai apprécié le trait d'humour, je l'ai vite perdu, l'humour, en lisant la conclusion de l'article, je cite : « ce chantier va durer encore quelques semaines, son coût est de 130.000 euros ».

Pouvez-vous nous expliquer l'écart entre 61.202 € et 130.000 € ?

Par ailleurs, toujours lors du même conseil, à la suite de l'intervention de M. LEGOUX, vous avez demandé à vos services de nous transmettre les délégations des adjoints. Nous ne les avons pas reçues, mais elles ont été publiées dès le lendemain sur le site d'Info-Chalon.

Nous avons pu lire également dans la presse, la réflexion de la mairie sur l'agrandissement de la maison de santé, dans le JSL du 08/06/2020, soit 4 jours après le conseil municipal, ainsi que l'annonce de l'annulation du feu d'artifice.

Nous avons donc une question, Monsieur le Maire :

Dans le cadre d'un partenariat ouvert et constructif, trouvez-vous normal que des décisions ou annonces importantes soient connues de la presse avant le conseil municipal ?

J'ai personnellement une suggestion : si tel devait être le cas pour toute la durée du mandat, pouvez-vous réfléchir à doter l'opposition d'un abonnement au JSL à la place des tablettes annoncées. »



M. LE MAIRE « Je vous remercie pour ses félicitations. Je vous confirme qu'il y a une erreur sur la publication du JSL concernant l'article relatif à l'aménagement du parvis de la mairie. Le montant total n'est pas de 130 000 euros mais d'environ 65 000 euros.

Si les délégations n'ont pas été transmises, il s'agit d'une erreur et je vous prie de m'excuser.

Quant à l'extension de la maison de santé, les informations positives et très récentes concernant une éventuelle possibilité d'extension m'ont été communiquées en même temps que l'interview avec le JSL. J'ai répondu aux questions non anticipées et en

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

direct du journaliste. Des démarches sont en cours car, comme vous le savez, les locaux sont pleins, le terrain appartient à un propriétaire privé. »

M. LE MAIRE propose ensuite l'ordre du jour :

QUESTION N° 1 **Rapport de M. le Maire**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Délibération du 23 mai 2020

QUESTION N° 2 **Rapport de M. le Maire**

SUJET : Délégation du conseil municipal au maire - annule et remplace la délibération n°2 du 23 mai 2020

QUESTION N° 3 **Rapport de Mme LORIOT**

SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
Marché de services d'assurance VILLE et CCAS

QUESTION N° 4 **Rapport de M. POTOT**

SUJET : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité pour les sites d'une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères - convention entre le Grand Chalon et la Commune de Châtenoy-le-Royal

QUESTION N° 5 **Rapport de Mme PEYTAVI**

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité National d'Action Sociale

QUESTION N° 6 **Rapport de M. BERETTONI**

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal auprès de Territoires Numériques

QUESTION N° 7 **Rapport de M. LOMBARD**

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'Office Municipal des Sports

QUESTION N° 8 **Rapport de Mme BOISSOT**

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal dans les conseils d'écoles

QUESTION N° 9 **Rapport de Mme HAUBENSACK**

SUJET : Désignation d'un représentant du conseil municipal au conseil de vie sociale de la résidence Orpéa Les Amaltides

QUESTION N° 10 **Rapport de M. COUZINIE**

SUJET : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

QUESTION N° 11 **Rapport de M. le Maire**

SUJET : Droit à la formation des élus

QUESTION N° 12 **Rapport de M. le Maire**

SUJET : Liste et composition des commissions communales

QUESTION N° 13 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Approbation du compte de gestion 2019 et du compte administratif 2019 - budget principal

QUESTION N° 14 **Rapport de M. RIGNON**

SUJET : Affectation des résultats du budget principal - année 2019

Rapport de M. RIGNON

QUESTION N° 15

SUJET : Budget supplémentaire - année 2020

QUESTION N° 16 **Rapport de M. le Maire**

SUJET : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTION N° 17

Rapport de M. le Maire

SUJET : Appel à projets dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD) - projet de déploiement d'un réseau de vidéo protection - année 2020

QUESTION N° 18

Rapport de M. LABAUNE

SUJET : Demande de subvention dans le cadre des amendes de police

QUESTION N° 19

Rapport de Mme FERRY

SUJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant les enfants d'autres communes - année scolaire 2019/2020

QUESTION N° 20

Rapport de M. LUTZ

SUJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - tarifs 2021

QUESTION N° 21

Rapport de M. BERTIN

SUJET : Office National des Forêts (O.N.F.) - programme et devis de travaux 2020

QUESTION N° 22

Rapport de Mme PEULSON

SUJET : Forêt sectionale de Corcassey - inscription à l'état d'assiette et désignation des coupes d'affouages - exercice 2020

QUESTION N° 23

Rapport de Mme LEPERS-TASSY

SUJET : Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel

INFORMATIONS

REMERCIEMENTS

VOTE : Adopté à l'unanimité.

~~~~~

## QUESTION N° 1

**Rapport de M. le Maire**

SUJET : Décisions prises par le maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal  
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Délibération du 23 mai 2020

Lecture des décisions prises en application de l'article n°8 de la loi n°70-1297 du 31 décembre 1970:

### Décision n° 28/2020

Annule et remplace la décision n°09/2020

Considérant la proposition de contrat de maintenance de la société AB Fermetures, située 10 rue du Paquier – 21600 Longvic, pour l'entretien et le contrôle technique préventif des portes sectionnelles électriques selon les normes et décrets en vigueur.

#### **LE MAIRE décide**

Article 1 : d'accepter la proposition de contrat de maintenance de la société AB FERMETURES – 10 rue du Paquier – 21 600 LONGVIC, selon les conditions suivantes :

- Maintenance préventive des équipements suivants :
  - 9 portes sectionnelles manuelles (1 visite annuelle)
  - 6 portes sectionnelles automatiques + 4 portails (2 visites annuelles)
- Durée : 1 an à compter de la date de signature renouvelable par période d'un an par tacite reconduction
- Redevance **annuelle** : 1 595.00 € HT soit 1 914.00 € TTC

Article 2 : de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6156 du budget principal de la commune.

Article 3 : de signer tout document se rapportant à ce contrat.

### Décision n° 29/2020

Considérant que dans le cadre du budget 2020, une consultation de marché à procédure adaptée a été lancée le 14 avril 2020 en application de l'article R.2123-1 du Code de la

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

commande publique, pour les **travaux voirie -programme 2020-** à réaliser sur la commune.

Considérant que ce marché est composé de deux tranches : une tranche ferme et une tranche optionnelle conformément aux articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique,

Considérant les offres reçues avant la date limite de réception fixée au lundi 11 mai 2020 à 16 heures :

- SAS JC BONNEFOY à 25660 SAONE
- SAS EUROVIA BFC à 71100 CHALON S/SAONE
- COLAS RAA à 71304 MONTCEAU
- SAS P. GUINOT TP à 71210 MONTCHANIN
- EIFFAGE Route à 71640 DRACY-LE-FORT
- SAS Hubert ROUGEOT à 21190 MEURSAULT

Considérant les critères de jugement des offres :

- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 60 %
- Prix de l'offre 40 %

Considérant l'analyse des offres et le rapport d'analyse,

Considérant que l'entreprise **SAS EUROVIA Bourgogne FC -Agence de Chalon-sur-Saône-** a présenté, au vu des critères, une offre économiquement la plus avantageuse,

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir pour le marché n° 06/2020 « **Travaux de voirie-programme 2020** », l'offre de l'entreprise **SAS EUROVIA BFC** -Agence de Chalon-sur-Saône- 21 rue Paul Sabatier CS 80192 – 71105 CHALON-SUR-SAOJE CEDEX pour un **montant total** de : **110 943,38 € HT** - soit **133 132,06 € TTC** détaillée comme suit :

- **Tranche ferme : 47 311,48 € HT - 56 773,78 € TTC**
- **Tranche optionnelle : 63 631,90 € HT - 76 358,28 € TTC**

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 2315-822 voi du budget communal 2020.

Article 2 : de signer l'acte d'engagement correspondant au marché n° 06/2020 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 30/2020**

Considérant que dans le cadre du budget 2020, une consultation de marché à procédure adaptée a été lancée le 13 mars 2020 en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, pour les **travaux de rénovation des sanitaires de l'école maternelle ROSTAND**,

Considérant que ce marché est décomposé en 2 lots séparés, définis comme suit :

Lot n° 1 : Démolition - carrelage - faïences - cloisons

Lot n° 2 : Installations sanitaires

Considérant les offres reçues avant la date limite de réception fixée au lundi 27 avril 2020 à 16 heures :

- LOT 1: SARL DBTP - 71380 EPERVANS
- LOT 2 : - SARL BOURDON PLOMBERIE - 01380 SAINT CYR SUR MENTHON  
- Entreprise COMTET Yannick - 71530 VIREY-LE-GRAND

Considérant les critères de jugement des offres :

- Valeur technique de l'offre jugée au vu du mémoire technique 60 %
- Prix de l'offre 40 %

Considérant l'analyse des offres et le rapport d'analyse.

**LE MAIRE décide**

Article 1 : de retenir pour le marché n° 05/2020 « **Travaux de rénovation des sanitaires de l'école maternelle ROSTAND**», les entreprises ci-après :

- **LOT 1 : SARL DBTP - 701 Route de Louhans - 71380 EPERVANS**

Offre d'un montant de : **17 987,91 € HT** - soit **21 585,49 € TTC**.

- **LOT 2 : Entreprise COMTET Yannick - 235 rue des Ravières - 71530 VIREY-LE-GRAND**

Offre d'un montant de : **11 331,83 € HT** soit **13 598,20 € TTC**

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2313 du budget communal 2020.

Article 2 : de signer les actes d'engagements correspondant au marché n° 05/2020 et toutes pièces afférentes.

## **Décision n° 31/2020**

Considérant dans le cadre du marché 02/2020 « Aménagement du parvis de la mairie » la décision du maire n° 14/2020 en date du 11 mars 2020 afin de retenir l'offre de l'entreprise PAYSAGES 2000 pour un montant de 61 202.00 € HT - soit 73 442,40 € TTC,

Considérant dans le cadre de ce marché, la nécessité d'apporter des modifications détaillées ci-après, qui ne bouleversent en rien l'économie générale du marché :

- Le marché étant passé sur une estimation des quantités, l'exécution des travaux nécessite un réajustement des quantités initialement prévues dans le détail estimatif.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- La phase de travaux (décapage) a fait apparaître des contraintes qui obligent la création d'ouvrage d'assainissement.
- Un choix dans la qualité de pavage apporte une plus-value dans la fourniture.
- Le traitement de l'éclairage du cheminement piéton ainsi que la mise en valeur de la mairie nécessitent des travaux de génie civil nécessaires à la future alimentation électrique.
- Des contraintes liées à la disponibilité de certains végétaux obligent des adaptations au niveau des fournitures de la partie plantations.

Considérant le montant des travaux complémentaires : 5 016.05 € HT – soit 6 019.26 € TTC, représentant un écart de 8,20 % par rapport au montant initial du marché,

Considérant la nécessité d'établir un Avenant.

## **LE MAIRE décide**

**Article 1** : De retenir pour le marché n° 02/2020 « **Aménagement du parvis de la mairie** », l'**avenant n° 01** de l'entreprise **PAYSAGES 2000** représentée par Mr Luc MUGNIER - ZA RN6 - rue du 19 Mars 1962 71240 VARENNES-LE-GRAND, pour un montant de **5 016.05 € HT – soit 6 019.26 € TTC**.

Le nouveau montant du marché est porté à : 66 218.05 € HT – soit 79 461.66 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 21311 du budget communal 2020.

**Article 2** : De signer l'avenant n° 1 correspondant au marché n° 02/2020 et toutes pièces afférentes.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des présentes décisions.

~~~~~

M. LE MAIRE rappelle que le programme pluriannuel de voirie se termine en 2021/2022. Une prochaine réflexion sera programmée pour définir un nouveau programme.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte des décisions prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la délibération du 23 mai 2020.**

~~~~~

QUESTION N° 2

Rapport de M. le Maire

SUJET : Délégation du conseil municipal au maire - annule et remplace la délibération n°2 du 23 mai 2020

HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2122-22 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au maire, pour la durée de son mandat, de recevoir délégation du Conseil municipal pour prendre des décisions, en tout ou partie, qui relèvent normalement de la compétence de l'assemblée délibérante.

S'agissant des actes portant sur les biens :

Au titre des 1°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

S'agissant des actes d'ordre budgétaire ou financier :

Au titre des 2°, 3°, 7°, 11°, 17°, 20° et 26° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2°- De fixer, dans la limite d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3°- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Caractéristiques des prêts

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de mise en relation par des plateformes de financement
- et/ou des emprunts bancaires classiques
- des prêts relais

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros tel qu'inscrit au budget primitif et/ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou CDC).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro
- l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier
- un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro
- les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

- le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage
- le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Dans ce cadre, le Conseil municipal décide de donner délégation au maire et l'autorise :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- à contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros
- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- à résilier l'opération arrêtée
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte
- et notamment pour les réaménagements de dette :
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - o la possibilité d'allonger la durée du prêt
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces autorisations sont valables sur la durée du mandat.

7°- De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit 15 000 euros par véhicule.

20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €, autorisé par le Conseil municipal; à cet effet, de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ainsi qu'à index taux fixe, et dont les intérêts sont prévus au budget.

Un rapport détaillé de la situation de la dette et des opérations effectuées sera présenté au Conseil municipal. Cette présentation annuelle, rétrospective, sera effectuée au plus tard lors du vote du Compte Administratif.

26°- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant, pour les actions et projets engagés par la collectivité étant précisé que cette délégation concerne toute demande en fonctionnement et en investissement.

S'agissant des actes contractuels :

Au titre des 4°, 5°, et 6° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°- d'accepter les indemnités de sinistres et de passer les contrats d'assurances afférents ainsi que afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

S'agissant des actes relatifs à l'urbanisme :

Au titre des 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 27° et 28° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°- D'exercer, sans limite de montant, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

18°- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21°- D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ; à cette fin, le Conseil municipal définira le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel portera ce droit de préemption, ainsi que les conditions de son exercice.

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

27°- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les crédits afférents soient inscrits au budget.

28°- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

S'agissant des actions en justice :

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

S'agissant de la création de classes :

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

S'agissant des relations avec les associations :

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

S'agissant de l'environnement :

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal, de donner délégation au Maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

S'agissant des actes portant sur les biens :

Au titre des 1°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

S'agissant des actes d'ordre budgétaire ou financier :

Au titre des 2°, 3°, 7°, 11°, 17°, 20° et 26° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2°- De fixer, dans la limite d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3°- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Caractéristiques des prêts

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de mise en relation par des plateformes de financement
- et/ou des emprunts bancaires classiques
- des prêts relais

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros tel qu'inscrit au budget primitif et/ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou CDC).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro
- l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro
- les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

- le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage
- le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Dans ce cadre, le Conseil municipal décide de donner délégation au maire et l'autorise :

- à contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros
- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- à résilier l'opération arrêtée
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte
- et notamment pour les réaménagements de dette :
 - o la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - o la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - o la possibilité d'allonger la durée du prêt
 - o la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces autorisations sont valables sur la durée du mandat.

7°- De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit 15 000 euros par véhicule.

20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €, autorisé par le Conseil municipal; à cet effet, de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ainsi qu'à index taux fixe, et dont les intérêts sont prévus au budget.

Un rapport détaillé de la situation de la dette et des opérations effectuées sera présenté au Conseil municipal. Cette présentation annuelle, rétrospective, sera effectuée au plus tard lors du vote du Compte Administratif.

26°- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant, pour les actions et projets engagés par la collectivité étant précisé que cette délégation concerne toute demande en fonctionnement et en investissement.

S'agissant des actes contractuels :

Au titre des 4°, 5°, et 6° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°- d'accepter les indemnités de sinistres et de passer les contrats d'assurances afférents ainsi que afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

S'agissant des actes relatifs à l'urbanisme :

Au titre des 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 27° et 28° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

14°- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°- D'exercer, sans limite de montant, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

18°- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21°- D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ; à cette fin, le Conseil municipal définira le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel portera ce droit de préemption, ainsi que les conditions de son exercice.

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

27°- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les crédits afférents soient inscrits au budget.

28°- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

S'agissant des actions en justice :

16°- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

S'agissant de la création de classes :

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

S'agissant des relations avec les associations :

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

S'agissant de l'environnement :

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

~~~~~

*M. LE MAIRE* explique la demande de la préfecture et notamment de mettre des seuils à certaines délégations pour éviter tout risque de contentieux.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner délégation au Maire de Châtenoy-le-Royal, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour :

S'agissant des actes portant sur les biens :

Au titre des 1°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

12°- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

S'agissant des actes d'ordre budgétaire ou financier :

Au titre des 2°, 3°, 7°, 11°, 17°, 20° et 26° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

2°- De fixer, dans la limite d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3°- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans les conditions et limites ci-après définies :

Caractéristiques des prêts

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de mise en relation par des plateformes de financement
- et/ou des emprunts bancaires classiques
- des prêts relais

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros tel qu'inscrit au budget primitif et/ou décisions modificatives.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou CDC).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro
- l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier
- un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro
- les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous:

- le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage
- le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Dans ce cadre, le Conseil municipal décide de donner délégation au maire et l'autorise :

- à contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget pour un montant maximum de 2 000 000 d'euros
- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée
- à résilier l'opération arrêtée

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte
- et notamment pour les réaménagements de dette :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ces autorisations sont valables sur la durée du mandat.

7°- De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal, soit 15 000 euros par véhicule.

20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €, autorisé par le Conseil municipal; à cet effet, de contracter toute ouverture de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ainsi qu'à index taux fixe, et dont les intérêts sont prévus au budget.

Un rapport détaillé de la situation de la dette et des opérations effectuées sera présenté au Conseil municipal. Cette présentation annuelle, rétrospective, sera effectuée au plus tard lors du vote du Compte Administratif.

26°- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, sans limite de montant, pour les actions et projets engagés par la collectivité étant précisé que cette délégation concerne toute demande en fonctionnement et en investissement.

S'agissant des actes contractuels :

Au titre des 4°, 5°, et 6° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°- d'accepter les indemnités de sinistres et de passer les contrats d'assurances afférents ainsi que afférentes, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.

S'agissant des actes relatifs à l'urbanisme :

Au titre des 14°, 15°, 18°, 19°, 21°, 22°, 23°, 27° et 28° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° - D'exercer, sans limite de montant, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

18° - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

21° - D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire ; à cette fin, le Conseil municipal définira le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel portera ce droit de préemption, ainsi que les conditions de son exercice.

22° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

27° - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les crédits afférents soient inscrits au budget.

28° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

S'agissant des actions en justice :

16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

S'agissant de la création de classes :

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

S'agissant des relations avec les associations :

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

S'agissant de l'environnement :

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

QUESTION N° 3

Rapport de Madame Delphine LORiot

SUJET : Convention pour la constitution d'un groupement de commandes
Marché de services d'assurance VILLE et CCAS

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Châtenoy-le-Royal envisagent de lancer une consultation de marché à procédure adaptée, sous la forme d'un groupement de commandes, pour le renouvellement du marché de service d'assurances.

Il se décompose en 5 lots:

- Lot 1: assurance responsabilités et risques annexes,
- Lot 2: assurance protection juridique de la collectivité,
- Lot 3: assurance dommages aux biens et risques annexes,
- Lot 4: assurance véhicules et risques annexes,
- Lot 5: assurance protection fonctionnelle des agents et des élus.

Considérant que le marché en cours arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une seule procédure de marché pour la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil Municipal, dans les conditions prévues par une convention:

- de constituer, entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Châtenoy-le-Royal, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,
- d'approuver la convention (**VOIR ANNEXE**),
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, dans les conditions prévues par une convention:

- de constituer, entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Châtenoy-le-Royal, un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique,
- d'approuver la convention,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## QUESTION N° 4

## Rapport de Monsieur Mathieu POTOT

**SUJET :** Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité pour les sites d'une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères - convention entre le Grand Chalon et la Commune de Châtenoy-le-Royal

## **HISTORIQUE**

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## EXPOSE DES MOTIFS

Les acheteurs publics de plus de 10 employés et de plus de 2 millions d'euros de budget possédant des sites dont la fourniture d'électricité a une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères devront, à partir du 1er janvier 2021, souscrire une offre de marché, dans le respect des règles de la commande publique.

Pour ces collectivités, le dispositif concerne tous les points de livraison quel qu'en soit l'usage (bâtiments, éclairage public, signalisation lumineuse, fontaine...) relevant du tarif C5 basse tension ( $\leq 36\text{kVA}$  ou ex tarifs « bleus »).

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le Code de la Commande Publique précise qu'une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Ainsi il est proposé de constituer un groupement de commandes portant sur la fourniture d'électricité et services associés pour les sites C5 entre le Grand Chalon, la Ville de Chalon-sur-Saône, les autres communes du Grand Chalon intéressées et le cas échéant leur CCAS, le CCAS de Chalon-sur-Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue et l'EPIC Office de Tourisme.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires, sera la Ville de Chalon-sur-Saône.

Chacune des personnes publiques citées ci-dessus sera invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe.

La technique d'achat utilisée sera celle de l'accord-cadre multi-attributaire, suivi d'un ou plusieurs marchés subséquents avec mise en concurrence.

Le cahier des charges de l'accord-cadre sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de la procédure d'attribution de l'accord cadre et du (des) marché(s) subséquent(s), de les signer et de les notifier, chacun des membres s'assurant de leur bonne exécution.

Chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents soit celle du coordonnateur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adhérer au groupement de commandes portant sur la fourniture d'électricité au tarif de fourniture d'électricité pour une puissance souscrite de 3 à 36 kilovoltampères, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon, ses communes membres intéressées et le cas échéant leur CCAS, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, et l'EPIC Office de Tourisme,

- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

## DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adhérer au groupement de commandes portant sur la fourniture d'électricité au tarif de fourniture d'électricité pour une puissance souscrite de 3 à 36 kilovoltampères, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon, ses communes membres intéressées et le cas échéant leur CCAS, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, et l'EPIC Office de Tourisme,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive du groupement et tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

QUESTION N° 5

Rapport de Madame Delphine PEYTAVI

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal au sein du Comité National d'Action Sociale

Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S) invite le conseil municipal aux réunions et instances du C.N.A.S.

Il est donc nécessaire que le conseil municipal désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la collectivité au sein de cette structure durant la durée totale du mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder par vote à main levée.

Une personne représentant les agents doit également être désignée.

Il est proposé de désigner une personne du service des ressources humaines pour représenter les agents.

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

*M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.*

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions,

- décide de désigner ces délégués par un vote à main levée,
- désigne pour le représenter au sein du Comité National d'Action Sociale (C. N. A. S.)

DELEGUE TITULAIRE

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT

DELEGUE SUPPLEANT

- Monsieur Roland BERTIN

- désigner une personne du service des ressources humaines pour représenter les agents.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

~~~~~

## QUESTION N° 6

## Rapport de Monsieur Fabrice BERETTONI

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal auprès de Territoires Numériques

### HISTORIQUE

Vu la délibération en date du 21 mars 2007 portant adhésion de la commune de Châtenoy-le-Royal à l'association E-BOURGOGNE,

Vu la délibération en date du 27 avril 2007 de l'assemblée générale de l'association de préfiguration adoptant le statut juridique du Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.),

Vu la délibération en date du 15 décembre 2008 portant adhésion de principe au G.I.P. e-bourgogne,

Vu l'assemblée générale du G.I.P. e-bourgogne en date du 3 octobre 2016 votant l'extension du périmètre des activités de la structure à la Franche-Comté et se dénommant dorénavant Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté.

### EXPOSE DES MOTIFS

Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté invite le conseil municipal aux réunions et instances de cette structure.

Il est donc nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du collège d'adhérents n°4 des communes de plus de 3 500 habitants de cette instance.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder par un vote à main levée.

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

### DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions,

- décide de désigner ces délégués par un vote à main levée,
- désigne pour le représenter au sein du collège d'adhérents n°4 des communes de plus de 3 500 habitants de Territoires Numériques Bourgogne Franche-Comté

### DELEGUE TITULAIRE

- Monsieur Fabrice RIGNON

### DELEGUE SUPPLEANT

- Monsieur Jean Sébastien LABAUNE

~~~~~

QUESTION N° 7

Rapport de Monsieur Henri LOMBARD

SUJET : Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de l'Office Municipal des Sports

Le conseil municipal doit désigner trois représentants pour le représenter à l'Office Municipal des Sports

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder par vote à main levée.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

*M. LE MAIRE* constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions,

- décide de procéder par un vote à main levée,
- désigne pour le représenter à l'Office Municipal des Sports
- Monsieur Henri LOMBARD
- Madame Pascale LEPERS-TASSY
- Monsieur Jean Sébastien LABAUNE

~~~~~

## **QUESTION N° 8**

## **Rapport de Madame Marie-Thérèse BOISSOT**

**SUJET** : Désignation des représentants du conseil municipal dans les conseils d'écoles

Le conseil municipal désigne deux représentants dans chaque groupe scolaire pour le représenter dans les conseils d'écoles.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder par vote à main levée.

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions,

- décide de procéder par un vote à main levée,
- désigne pour le représenter dans chaque groupe scolaire

### **Ecole maternelle Berlioz**

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT
- Madame Nathalie FERRY

### **Ecole primaire Berlioz**

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT
- Madame Nathalie FERRY

### **Ecole maternelle Cruzille**

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT
- Madame Monique CHARLES

### **Ecole primaire Cruzille**

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT
- Madame Monique CHARLES

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Ecole maternelle Rostand

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT
- Madame Dominique ALBIN

## Ecole primaire Rostand

- Madame Marie-Thérèse BOISSOT
- Madame Dominique ALBIN

~~~~~

QUESTION N° 9

Rapport de Madame Isabelle HAUBENSACK

SUJET : Désignation d'un représentant du conseil municipal au conseil de vie sociale de la résidence Orpéa Les Amaltides

La résidence Orpéa Les Amaltides invite le conseil municipal au conseil de vie sociale.

Il est donc nécessaire que le conseil municipal désigne un représentant pour le représenter au sein de cette structure durant la durée totale du mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder par vote à main levée.

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

*M. LE MAIRE* constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions,

- décide de désigner ce délégué par un vote à main levée,
- décide de désigner Madame Jeanne-Marie MARTIN pour le représenter au conseil de vie sociale de la résidence Orpéa Les Amaltides durant la durée totale du mandat.

~~~~~

## QUESTION N° 10

### Rapport de Monsieur Dino COUZINIE

SUJET : Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

## HISTORIQUE

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu la circulaire du 26 octobre 2011 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Par mail en date du 19 juin 2020, la Délégation Militaire Départementale de Saône-et-Loire demande de désigner un correspondant défense.

## EXPOSE DES MOTIFS

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, le correspondant défense a une mission d'interface au service du lien armée-nation. Il a vocation à développer la réserve opérationnelle et citoyenne.

Il peut en effet mener des actions de proximité efficaces.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

Le correspondant défense est un acteur de la diffusion de l'esprit de défense auprès des citoyens dans les communes. Il est donc l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner, en procédant par vote à main levée, un conseiller municipal en charge des questions de défense.

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions,**

- décide de procéder par un vote à main levée,
- désigne Monsieur Claude MENNELLA, conseiller municipal en charge des questions de défense.

~~~~~

QUESTION N° 11

Rapport de M. le Maire

SUJET : Droit à la formation des élus

HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-12 à L2123-16, R2123-12 à R2123-22, R2123-22-1-A à R2123-22-1-D,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 74,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et notamment son article 16,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016, et notamment son article 140,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 107.

EXPOSE DES MOTIFS

A l'issue des élections municipales, le conseil municipal, dans les trois mois suivants son renouvellement, a pour obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.

Il détermine les orientations de la formation des élus et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Depuis la loi du 27 décembre 2019, toutes les communes, et non plus seulement les communes de 3 500 habitants et plus, sont dans l'obligation d'organiser une formation, au cours de la première année de mandat, au profit de leurs élus titulaires d'une délégation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

l'organisme de formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Durée

L'élu local bénéficie d'un droit à congé de formation non rémunérée de 18 jours au cours du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. La perte de revenus de 18 jours maximum est compensée sous réserve de justifications.

Les orientations de formations

Il est proposé de retenir les thèmes suivants en relation avec l'exercice d'un mandat local :

- Le fonctionnement d'un conseil municipal,
- Le statut de l'élu local,
- La responsabilité civile et pénale des élus,
- Les assurances de la commune et des élus,
- L'intercommunalité et le statut de l'élu intercommunal,
- Le budget et la gestion financière de la commune,
- Les marchés publics et délégations de services publics.

Crédits

Le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Par ailleurs, le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2% de ces mêmes indemnités.

A compter du 1er janvier 2016, et pour chaque exercice, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de la fin de la mandature, c'est à dire l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante (art. L 2123-14 du CGCT).

Le conseil municipal peut inscrire à son budget une somme inférieure au plafond fixé par la loi pour les dépenses de formation si cette somme correspond au montant prévisible de la dépense. En l'absence d'un tel ajustement, les demandes de formation excédant les crédits disponibles ne peuvent qu'être rejetées.

En ce qui concerne les crédits ouverts pour la formation des élus, un montant de 1 000,00 € est inscrit à l'article 65-35 du budget primitif 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les orientations sur le droit à la formation des élus telles que présentées,
- de préciser qu'un crédit de 1 000,00 € est inscrit, à ce titre, à l'article 65-35 du budget primitif 2020 et d'inscrire la même somme annuellement pour la durée du mandat,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

████████████████████

Intervention du groupe Chatenoy pour la transition

MME FOLLEAT « Nous sommes plusieurs nouveaux élus au sein de ce conseil municipal.

*Pouvez-vous nous expliquer comment s'articule l'organisation de ces formations ?
Va-t-il y avoir des actions de formation proposées d'ici la fin de l'année ?*

Par ailleurs, vous indiquez que le conseil municipal peut inscrire à son budget une somme inférieure au plafond fixé par la loi (qui serait de l'ordre de 2.000 € si l'on prend 2 % du montant des indemnités versées annuellement aux élus).

Je n'ai pas trop de recul par rapport au coût des heures de formation, mais la somme de 1.000 € que vous nous demandez de voter aujourd'hui ne paraît pas très élevée.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pouvez-vous nous apporter des précisions ? »

~~~~~

**M. LE MAIRE** informe que l'Association des Maires de France propose des formations gratuites par le biais des délégations départementales. Des formations seront organisées d'ici la fin d'année avec un certain retard lié au COVID.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver les orientations sur le droit à la formation des élus telles que présentées,
- de préciser qu'un crédit de 1 000,00 € est inscrit, à ce titre, à l'article 65-35 du budget primitif 2020 et d'inscrire la même somme annuellement pour la durée du mandat,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## **QUESTION N° 12**

**Rapport de M. le Maire**

**SUJET :** Liste et composition des commissions communales

### **HISTORIQUE**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions composées de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il vous est proposé les commissions suivantes :

- commission des finances et de la vie économique
- commission des affaires sociales
- commission des affaires scolaires et culturelles
- commission de la vie associative et des affaires sportives
- commission de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine

Le Maire est président de droit de chaque commission.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de procéder par vote à main levée,
- de fixer à 12 membres maximum le nombre de conseillers municipaux composant ces commissions.
- de fixer la liste et la composition de ces commissions.

Le Maire fait appel à candidatures.

~~~~~

M. LE MAIRE rappelle que l'ensemble des conseillers doit pouvoir se positionner sur ces listes selon le principe de représentation à la proportionnelle. Les tableaux complets seront transmis à l'ensemble des élus.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

—————

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de procéder par un vote à main levée,
- rappelle que le Maire est président de droit de chaque commission,
- fixe à 12 membres maximum le nombre de conseillers municipaux composant ces commissions,
- fixe la liste et la composition de ces commissions.

Sont élus:

Commission des finances et de la vie économique

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Monsieur Fabrice RIGNON | - Madame Delphine PEYTAVI |
| - Monsieur Roland BERTIN | - Monsieur Claude MENNELLA |
| - Monsieur Roland BACHELARD | - Madame Monique CHARLES |
| - Madame Murielle DETROIT | - Monsieur Pascal LEGOUX |
| - Monsieur Stéphane LUTZ | - Monsieur Kamal HAMMANI |
| - Madame Delphine LORiot | - Madame Marine MANGIONE |

Commission des affaires sociales

- | | |
|-----------------------------------|---------------------------|
| - Madame Jeanne-Marie MARTIN | - Monsieur Fabrice RIGNON |
| - Madame Marie-Thérèse BOISSOT | - Madame Dominique ALBIN |
| - Madame Stéphanie PEULSON | - Madame Nathalie FERRY |
| - Madame Delphine PEYTAVI | - Monsieur Pascal LEGOUX |
| - Monsieur Jean Sébastien LABAUNE | - Madame Florence FOLLEAT |
| - Madame Isabelle HAUBENSACK | - Madame Marine MANGIONE |

Commission des affaires scolaires et culturelles

- | | |
|--------------------------------|-----------------------------------|
| - Madame Isabelle HAUBENSACK | - Monsieur Jean Sébastien LABAUNE |
| - Madame Marie-Thérèse BOISSOT | - Monsieur Mathieu POTOT |
| - Madame Stéphanie PEULSON | - Madame Delphine PEYTAVI |
| - Madame Nathalie FERRY | - Madame Florence FOLLEAT |
| - Madame Jeanne-Marie MARTIN | - Monsieur Kamal HAMMANI |
| - Madame Monique CHARLES | - Madame Marine MANGIONE |

Commission de la vie associative et des affaires sportives

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------|
| - Madame Pascale LEPERS-TASSY | - Madame Delphine LORiot |
| - Monsieur Henri LOMBARD | - Monsieur Roland BERTIN |
| - Monsieur Cédric GALOCHE | - Monsieur Dino COUZINIE |
| - Monsieur Claude MENNELLA | - Monsieur Pascal LEGOUX |
| - Madame Delphine PEYTAVI | - Monsieur Kamal HAMMANI |
| - Monsieur Jean Sébastien LABAUNE | - Madame Marine MANGIONE |

Commission de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - Monsieur Pierre GREPIN | - Monsieur Stéphane LUTZ |
| - Monsieur Roland BERTIN | - Madame Murielle DETROIT |
| - Monsieur Cédric GALOCHE | - Monsieur Henri LOMBARD |
| - Monsieur Roland BACHELARD | - Monsieur Pascal LEGOUX |
| - Monsieur Fabrice BERETTONI | - Madame Florence FOLLEAT |
| - Madame Delphine LORiot | - Monsieur Kamal HAMMANI |

~~~~~

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## QUESTION N° 13

## Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : Approbation du compte de gestion 2019 et du compte administratif 2019 - budget principal

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur le compte de gestion et sur le compte administratif de l'exercice 2019, du budget principal.

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Le comptable du Trésor, Percepteur de Chalon Municipale a soumis pour approbation les comptes de gestion 2019, du budget principal, arrêtés au 11 février 2020.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Après avoir entendu le compte administratif 2019 du budget principal qui se présente dans le résultat selon les états joints **(VOIR ANNEXE)**.

Après avoir constaté que les montants figurant au compte administratif sont conformes à ceux présentés dans le compte de gestion du receveur.

Avant de statuer sur ces opérations et conformément à l'article L2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose d'élire un président de séance pour cette question par un vote à main levée.

Il est proposé au Conseil Municipal statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, pour le budget principal :

- d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019, par le receveur, pour le budget principal,
- de donner acte de la présentation du compte administratif 2019 du budget principal,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser dont les états sont joints à la présente délibération **(VOIR ANNEXE)**,
- d'approuver le compte administratif du budget principal hors de la présence de Monsieur le Maire,
- d'arrêter les résultats définitifs du budget principal.

████████████████████

### **Intervention du groupe Chatenoy pour la transition**

**M. LEGOUX** « Sur les dépenses d'investissement, la section de dépenses d'investissement d'équipement présente par rapport au budget primitif 3 262 146.18 euros de crédits annulés, soit une dépense réelle à hauteur de 45.5% du prévisionnel. Une grande partie des crédits annulés des dépenses d'investissement viennent de l'opération d'équipement 26 avec 2 568 800 euros, pouvez vous nous en donner la raison.

Sur ces 45.5% de réalisation, 13% sont des restes à réaliser soit plus de 354 000 euros.

Si vous aviez déterminé en début d'année que des investissements étaient nécessaires, nous avons du mal à comprendre comment certains n'ont pas pu être réalisés.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*Ce faible taux de réalisation des dépenses d'équipement (1 119 214.55 euros) vient questionner l'ensemble de l'architecture du budget et de son résultat.*

*Les recettes d'équipement d'investissement suivent la même logique que les dépenses d'investissement avec plus de 4 900 000 euros de crédits annulés soit plus de 75% des recettes prévus au BP dont l'emprunt de 2 000 000 euros.*

*Le montant des recettes d'investissement s'élève à près de 1 035 000 euros dont 650 000 euros d'emprunt et des restes à réaliser qui représentent 12% des recettes (182 632.27 euros).*

*Les crédits annulés ( 2 929 77.71) sont également en grande partie issus du prélèvement de la section de fonctionnement prévu à hauteur de 3 282 197.38 euros et qui n'est en réalité que de 352 419.67.*

*Le même phénomène va se réitérer sur la DM 2020 qui consiste à un virement de la section de fonctionnement en investissement de sommes conséquentes qui ne sont jamais utilisées.*

*Nous démontrer que vous avez une politique forte d'investissement en début d'année budgétaire en laissant croire à des niveaux d'engagement fort (près de 6 millions d'euros) pour finalement n'être que de 45% nous interroge sur les messages envoyés.*

*Tout d'abord c'est faire croire qu'il y a des besoins en investissements pour finalement découvrir qu'ils ne seraient pas réels ou mal évalués.*

*Faire croire aux entreprises que la commune a une volonté d'investissement pour n'être que dans la volonté.*

*Laisser croire aux élus que les propositions du BP sont, au-delà des chiffres, des réalités qui n'existeraient pas au final.*

*Sur les dépenses de fonctionnement,*

*Mais l'autre constat ce sont les crédits annulés par rapport au BP 2019 de plus de 4.9 millions d'euros.*

*Cette tendance de montants importants de crédits annulés, nous interroge sur la présentation des budgets primitifs même si l'excédent réalisé et intégré par avance dans le BP gonfle artificiellement les comptes de la section de fonctionnement.*

*Sur les dépenses de fonctionnement, nous avons quelques questions sur des comptes.*

*Sur le compte eau et assainissement nous constatons une augmentation de la dépense de plus de 5 000 euros soit plus de 18%.*

*Il en est de même pour le compte taxes foncières qui augmente de plus de 10 000 euros soit plus de 30%.*

*Pouvez vous nous en donner une explication.*

*Sur les recettes de fonctionnement nous ne pouvons que constater l'augmentation des taxes directes qui progressent de plus de 100 000 euros.*

XXXXXXXXXXXXXXXX

**M. LE MAIRE** *« Concernant les dépenses de fonctionnement, la taxe foncière en augmentation est due à la maison de santé et aux Rotondes. Les recettes de ces taxes augmentent en raison des valeurs locatives et des nouvelles constructions dont l'exonération de deux ans est terminée.*

*Vous nous reprochez le manque d'investissement, je ne peux vous laisser dire que nous ne soutenons pas les entreprises et notamment locales. Les investissements structurants et importants, sur la durée du mandat 2014-2020, le prouvent : maison de santé, salle des fêtes, bibliothèque, travaux dans les bâtiments et sur la voirie...*

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

*Tous ces investissements ont été réalisés avec un endettement contenu et même en baisse. Je vous rappelle que nous n'empruntons pas en 2020.*

*Quelques diapositives illustrent sur plusieurs années une maîtrise des dépenses de fonctionnement, des recettes qui ne sont plus aussi dynamiques avec une légère augmentation des impôts et taxes et justement des investissements soutenus et supérieurs à la moyenne de la strate.*

*Depuis 2014, la fiscalité est stable. Les dépenses d'investissements sont soutenues à hauteur de 424 euros par habitant pour les communes de taille identique et de 493 euros par habitant pour la Commune de Châtenoy-le-Royal.*

*Il faut noter la création du budget annexe. Les crédits inscrits sont donc annulés et inscrits sur ce budget annexe.*

*Je rappelle également la baisse conséquente et constante de la dotation globale de fonctionnement dont le montant en 2019 est de 277 000 euros ; une perte de plus de 400 000 euros depuis 2014.*

*La masse salariale est inférieure à celle de la strate des communes identiques. Des départs en retraite contribuent à contenir le 012, car les agents arrivants sont forcément plus jeunes.*

*Le 011 est également contenu avec une subvention à 500 000 euros au CCAS et 257 000 euros par an au SDIS.*

*L'essentiel des recettes de fonctionnement est composé des impôts et taxes.*

*Il est intéressant de comparer les grands chapitres de dépenses et de recettes avec les communes de la même strate.*

*Je vous rappelle que les dépenses de fonctionnement s'élevaient en 2014 à 5 295 000 euros et en 2019 à 4 933 000 euros.*

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019, par le receveur, pour le budget principal,**
- **de donner acte à Monsieur Roland BERTIN de la présentation du compte administratif 2019 du budget principal,**
- **de reconnaître la sincérité des restes à réaliser dont les états sont joints à la présente délibération,**
- **d'arrêter les résultats définitifs du budget principal.**

Après le retrait de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 3 abstentions, approuve le compte administratif du budget principal

~~~~~

## **QUESTION N° 14**

## **Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON**

**SUJET :** Affectation des résultats du budget principal - année 2019

Vu la délibération du 8 juillet 2020 présentant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2019 du budget principal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2019 du budget principal selon les tableaux établis (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions, décide d'approuver l'affectation des résultats de l'exercice 2019 du budget principal selon les tableaux établis (VOIR ANNEXE).**

~~~~~

QUESTION N° 15

Rapport de Monsieur Fabrice RIGNON

SUJET : Budget supplémentaire - année 2020

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant approbation du compte de gestion et du compte administratif, pour l'année 2019, du budget principal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant affectation des résultats pour l'année 2019 du budget principal.

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant le besoin de crédits supplémentaires,

Pour faire face aux écritures, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (**VOIR ANNEXE**).

~~~~~

**M. LE MAIRE** rappelle que l'affectation des résultats 2019 n'a pas été possible en début d'année. Il est donc nécessaire de voter un budget supplémentaire pour inscrire les dépenses nouvelles qui complètent celles inscrites au vote du Budget Primitif 2020.

~~~~~

M. RIGNON explique la nécessité de réduire certaines recettes qui diminuent compte-tenu du COVID.

~~~~~

## ***Intervention du groupe Chatenoy pour la transition***

**M. HAMMANI** «Tout d'abord, nous souhaiterions quelques précisions sur le virement de la section de fonctionnement de 2 143 297 euros vers l'investissement.

En effet, d'après la pièce jointe 1, il doit financer 884 534 euros de dépenses d'immobilisations corporelles et 337 400 euros d'immobilisations en cours.

Aussi si l'on va à la pièce jointe 2, pourquoi 300000 euros sont proposés pour les terrains nus alors que l'an dernier 0 avaient été consommés ?

Pourquoi avoir prévu 234 189 euros pour les réseaux d'électrification alors que depuis 2007 seules deux années ont vu des investissements et n'excèdent pas 60 000 euros ?

Quel type de matériel de transport supplémentaire allez vous acquérir pour 101 000 euros ?

Maintenant, concernant les recettes d'investissement, nous constatons que vous consentez à ne pas recourir à l'emprunt qui était initialement prévu de 750 000 euros. Nous

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
trouvons bien évidemment cette décision logique et elle est d'ailleurs en accord avec plusieurs remarques des élus minoritaires lors du précédent mandat.

Enfin juste deux remarques sur le fonctionnement pour finir :

Le montant important affecté aux dépenses imprévues de 584 489 euros qui s'ajoute aux 11 557 euros déjà apparents qui représente 6.5% des dépenses paraît pour le moins important.

Et Le compte formation 6535 n'a que 400€ alors que vous avez évoqué 1000 € dans le rapport 11 et qui doit conformément à la remarque de Florence évoluer pour dépasser 2000 euros. »



**M. LE MAIRE** rappelle qu'il reste deux terrains éventuellement à acquérir au Treffort pour lesquels les prix sont trop élevés pour l'instant ainsi que le projet d'achat du terrain pour l'extension de la maison de santé. Il faut donc inscrire des crédits.

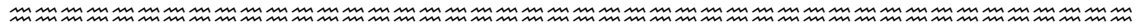
Pour les réseaux d'électrification, comme vous le savez, les travaux dépendent des inscriptions du SYDESL notamment. Les travaux sont concertés avec l'ensemble des opérateurs.

Pour le matériel, un projet est en réflexion pour un éventuel achat d'une balayeuse et peut-être pour une acquisition mutualisée avec une autre commune. Un véhicule sera acheté également pour les services techniques.

Par ailleurs, des crédits ont été inscrits pour le programme de vidéoprotection dont le déploiement se poursuit et est demandé par les habitants. Quant aux dépenses imprévues, les décrets ont porté à 15% les possibilités d'inscriptions sur les dépenses imprévues afin de faire face à la crise et aux possibles contraintes à venir.

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions, décide d'inscrire les crédits nécessaires tels qu'ils sont présentés (VOIR ANNEXE).**



## **QUESTION N° 16**

## **Rapport de Monsieur le Maire**

SUJET : Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'obligation de procéder au renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner, chaque année, son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Le Maire rappelle les dispositions légales codifiées à l'article 1650-1 du code général des impôts :

1- dans chaque commune, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs.

Elle est composée :

- du Maire ou l'adjoint délégué pour le représenter, président de la commission.
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2000 habitants



# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

2- Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1650-1 du code général des impôts, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises)
- être familiarisés avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

3- Les commissaires titulaires et les commissaires suppléants sont désignés, en nombre égal, par le directeur départemental/régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires titulaires et des commissaires suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

4- La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.

Le mandat des commissaires désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de dresser la liste des 32 commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs de Châtenoy-le-Royal (**VOIR ANNEXE**),
- de transmettre cette liste au directeur départemental/régional des finances publiques,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

## **DECISION**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- de dresser la liste des 32 commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs de Châtenoy-le-Royal,
- de transmettre cette liste au directeur départemental/régional des finances publiques,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

QUESTION N° 17

Rapport de M. le Maire

SUJET : Appel à projets dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD) - projet de déploiement d'un réseau de vidéo protection - année 2020

HISTORIQUE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux orientations du Ministère de l'Intérieur et du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation en date du 3 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2019.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de déploiement de vidéo protection s'intègre dans un ensemble d'actions déjà initié visant la lutte contre la délinquance, en complémentarité avec le dispositif de la ville voisine de Chalon-sur-Saône.

L'implantation de la phase 1 de la vidéo protection a été réalisée au cours de l'année 2019 sur 7 emplacements situés principalement sur l'axe principal traversant le territoire communal : avenue Charles de Gaulle - route d'Autun

La phase 2 du projet de déploiement concerne l'implantation de 6 caméras supplémentaires sur la voie publique ayant vue sur les infrastructures communales.

Ce projet est éligible au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le montant prévisionnel des travaux est de 80 387,00 € HT.

Plan de financement prévisionnel HT :

Désignation	Montant HT en €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	2.560,00
Total travaux HT	77 827,00
Montant total : travaux + MO	80 387,00

Subvention sollicitée au titre du FIPD : 80 %	64 310,00
Autofinancement de la commune : 20 %	16 077,00
Total	80 387,00

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2020, pour la phase 2 du projet de déploiement de vidéo protection,

- d'autoriser le Maire à solliciter la subvention et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour et 3 abstentions, décide

- d'approuver le plan de financement prévisionnel, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2020, pour la phase 2 du projet de déploiement de vidéo protection,

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser le Maire à solliciter la subvention et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## QUESTION N° 18

## Rapport de Monsieur Jean-Sébastien LABAUNE

SUJET : Demande de subvention dans le cadre des amendes de police

### HISTORIQUE

Les articles L2334-24, L2334-25 et R2334-10 à R2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'Etat rétrocède, aux communes et groupements de communes compétents, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

Le Département définit la politique de subventionnement et instruit les dossiers afin que la Préfecture verse aux communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants les sommes affectées dans la limite de la dotation annuelle.

Les dossiers de demandes de subvention sont transmis auprès du Département, au plus tard le 30 juin de l'année en cours et avant le début des travaux, afin qu'ils soient présentés à la Commission permanente du mois d'octobre.

### EXPOSE DES MOTIFS

Les services de la Direction des Routes et Infrastructures instruisent les demandes au vu des thèmes retenus par le Département.

La commune souhaite installer deux radars pédagogiques route de Givry, sur le secteur compris entre la limite communale côté Saint-Rémy et le carrefour route de Givry / rue du Bourg, sur les 2 sens de circulation (**VOIR ANNEXE**).

Le projet correspond au thème 2 et peut être subventionné à hauteur de 40 % pour un montant de travaux plafonné à 30 000,00 € HT.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 3 586.39 € HT soit 4 303.67 € TTC.

A noter que le radar pédagogique actuellement en place sur ce secteur sera déplacé dans un autre quartier de la commune.

La route de Givry (RD 69) traverse la commune de Châtenoy-le-Royal sur sa partie située entre Saint-Rémy et le giratoire avec la rue du Bourg (ex-RD 304). Elle est empruntée par de nombreux automobilistes.

Les derniers comptages font ressortir un trafic de 7786 véhicules/jours dont 5.18% de poids lourds.

Cette partie de route départementale est située en agglomération avec une vitesse limitée à 50 km/h.

La configuration de cette route incite les automobilistes à rouler généralement au-delà de la vitesse autorisée.

Equiper cette départementale de radars pédagogiques permettra d'alerter certains usagers sur leur comportement à risque et de les informer sur leur vitesse constatée.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir, au titre de la subvention relevant du produit des amendes de police, la mise en place de deux radars pédagogiques route de Givry, pour un montant estimatif de 3 586.39 € HT soit 4 303.67 € TTC,

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention d'un montant de 1 435 €, représentant 40 % du montant HT des travaux, et de signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

M. LE MAIRE indique que des riverains ont sollicité cette démarche pour inciter la moyenne des 8 000 automobilistes par jour à ralentir.

Les vitesses constatées par les comptages réalisés par la DRI font état de vitesses à environ 60 / 65 km/h ainsi que quelques excès de vitesses à certaines heures.

Les travaux rue de la Liberté ont permis de limiter la vitesse.

La rue du Bourg est également très fréquentée avec des vitesses parfois constatées au-dessus de 50 km/h. »

~~~~~

## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de retenir, au titre de la subvention relevant du produit des amendes de police, la mise en place de deux radars pédagogiques route de Givry, pour un montant estimatif de 3 586.39 € HT soit 4 303.67 € TTC,

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention d'un montant de 1 435 €, représentant 40 % du montant HT des travaux, et de signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

QUESTION N° 19

Rapport de Madame Nathalie FERRY

SUJET : Participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires accueillant les enfants d'autres communes - année scolaire 2019/2020

HISTORIQUE

En application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, un accord relatif aux charges de fonctionnement des écoles avait été trouvé en 1988 entre la commune de Châtenoy-le-Royal et les communes qui envoient des enfants dans les écoles publiques maternelles et primaires de la commune.

La participation pour l'année scolaire 2018/2019 était de 156 € par élève de maternelle et élémentaire et, par délibération du 15 décembre 2017, de 450 € par élève de la classe ULIS.

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 19 décembre 2019, la ville de Chalon-sur-Saône a maintenu une participation de 156 € par élève pour l'année scolaire 2019/2020.

Il est proposé au Conseil Municipal, pour l'année scolaire 2019/2020, :

- de fixer à 156 € la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Châtenoy-le-Royal,

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles maternelles et élémentaires extérieures.

- de fixer à 450 € la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans la classe ULIS de Châtenoy-le-Royal.

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide, pour l'année scolaire 2019/2020,

- de fixer à 156 € la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans une école maternelle ou élémentaire de Châtenoy-le-Royal,

La même somme sera payée par la commune pour les enfants domiciliés à Châtenoy-le-Royal qui fréquentent des écoles maternelles et élémentaires extérieures.

- de fixer à 450 € la participation des communes dont les élèves sont scolarisés dans la classe ULIS de Châtenoy-le-Royal.

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

~~~~~

## QUESTION N° 20

Rapport de Monsieur Stéphane LUTZ

SUJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure - tarifs 2021

### HISTORIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2333-7, L2333-9, L2333-10, L2333-11, L2333-12,

Vu la délibération du 17 juin 2010 fixant les tarifs de référence de droit commun pour tous les dispositifs publicitaires, d'enseignes et pré-enseignes, ainsi que l'exonération des enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>.

### EXPOSE DES MOTIFS

Considérant qu'à compter de 2015, l'actualisation des tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en 2021 s'élève à + 1,5 % (source INSEE).

Considérant que la commune peut décider de ne pas appliquer ce taux de variation et de maintenir, pour l'année 2021, les tarifs appliqués en 2020.

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2020 pour une application au 1er janvier 2021.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de maintenir, pour l'année 2021, les tarifs appliqués en 2020,

- d'appliquer les tarifs suivants :

- 32,00 € pour les enseignes entre 12 m<sup>2</sup> et 50 m<sup>2</sup>,

- 64,00 € pour les enseignes à partir de 50 m<sup>2</sup>,

- 16,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, non numériques, d'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,

- 32,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, non numériques, d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>,

- 48,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, sur support numérique, d'une superficie inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>,

- 96,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, sur support numérique, d'une superficie supérieure à 50 m<sup>2</sup>.

~~~~~

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

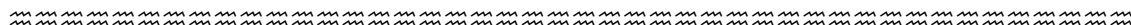
M. LE MAIRE rappelle l'exonération votée de mars 2020 à décembre 2020 de cette taxe qui n'augmentera pas pour l'année 2021.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de maintenir, pour l'année 2021, les tarifs appliqués en 2020,
- d'appliquer les tarifs suivants :
- 32,00 € pour les enseignes entre 12 m² et 50 m²,
- 64,00 € pour les enseignes à partir de 50 m²,
- 16,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, non numériques, d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,
- 32,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, non numériques, d'une superficie supérieure à 50 m²,
- 48,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, sur support numérique, d'une superficie inférieure ou égale à 50 m²,
- 96,00 € pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes, sur support numérique, d'une superficie supérieure à 50 m².



QUESTION N° 21

Rapport de Monsieur Roland BERTIN

SUJET : Office National des Forêts (O.N.F.) - programme et devis de travaux 2020

EXPOSE DES MOTIFS

L'Office National des Forêts (O.N.F.) a transmis le programme d'actions concernant les travaux à réaliser en forêt sectionale de Corcassey pour l'année 2020 :

- Travaux sylvicoles divers
Implantation d'un jalonnement de cloisonnement d'exploitation
Localisation : 13.u
Avant martelage
- Travaux divers
Entretien du parcellaire : fourniture et pose de plaques de parcelle
Localisation : ensemble de la forêt
Création de parcellaire : fourniture de plaque de parcelle
Localisation : ensemble de la forêt
Création de parcellaire : mise en place de plaques de parcelle
Localisation : ensemble de la Forêt

L'Office National des Forêts (O.N.F.) a soumis le devis correspondant aux travaux à réaliser pour un montant de **823.97 € HT soit 906.37 € TTC (VOIR ANNEXE)**.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le programme d'actions transmis par l'Office National des Forêts (O.N.F.) concernant les travaux à réaliser en forêt sectionale de Corcassey pour l'année 2020,
- d'approuver le devis correspondant pour un montant de **823.97 € HT soit 906.37 € TTC**,
- d'autoriser le Maire à signer le programme d'actions et le devis correspondant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au compte 61524 du budget principal 2020.



DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

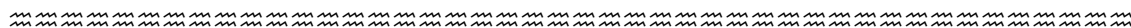
M. LE MAIRE constate qu'il n'y a aucune remarque.



DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver le programme d'actions transmis par l'Office National des Forêts (O.N.F.) concernant les travaux à réaliser en forêt sectionale de Corcassey pour l'année 2020,
- d'approuver le devis correspondant pour un montant de 823.97 € HT soit 906.37 € TTC,
- d'autoriser le Maire à signer le programme d'actions et le devis correspondant ainsi que tout document se rapportant à ce dossier,
- de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au compte 61524 du budget principal 2020.



QUESTION N° 22

Rapport de Madame Stéphanie PEULSON

SUJET : Forêt sectionale de Corcassey - inscription à l'état d'assiette et désignation des coupes d'affouages - exercice 2020

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier,

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,

Considérant la présentation faite par l'agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de solliciter l'inscription à l'état d'assiette, de l'exercice 2020, les parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
8	0.76	Irrégulière
9	0.76	Irrégulière

- de décider la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2020 :

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de ces coupes aux affouagistes. *(Il est déconseillé de mettre en l'état ces bois à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée).*

Concernant les arbres de gros diamètre ou d'exploitation difficile, la commune accepte de mettre à disposition des affouagistes les bois de diamètre supérieur à 35 cm. En cas d'acceptation, une exploitation par un professionnel est recommandée aux affouagistes.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus
8	Grumes en 2020 ; taillis, houppiers, petites futaies en 2020 pour l'affouage
9	Grumes en 2020 ; taillis, houppiers et petites futaies en 2020 pour l'affouage

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

Nomination des garants

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants dont les noms et prénoms suivent :

- 1er garant : Mr Roland BERTIN
- 2ème garant : Mr Dominique COULON
- 3ème garant : Mr Cédric GALOCHE

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

- d'accepter sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

Pour les coupes délivrées

- de fixer le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- d'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- de fixer les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
 - Abattage des futaies vendues : à partir du 15 février 2021
 - Abattage du taillis et des petites futaies : 15 /04/ 2021
 - Vidange du taillis et des petites futaies : 31 /10/2021
 - Façonnage et vidange des houppiers : 31/ 10/2021

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

- d'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

~~~~~

**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.

~~~~~

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- de solliciter l'inscription à l'état d'assiette, de l'exercice 2020, les parcelles dont le passage est demandé (coupes réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
8	0.76	Irrégulière
9	0.76	Irrégulière

- de décider la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2020 :

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile non vendues de ces coupes aux affouagistes . *(Il est déconseillé de mettre en l'état ces bois à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée).*

Concernant les arbres de gros diamètre ou d'exploitation difficile, la commune accepte de mettre à disposition des affouagistes les bois de diamètre supérieur à 35 cm. En cas d'acceptation, une exploitation par un professionnel est recommandée aux affouagistes.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus
8	Grumes en 2020 ; taillis, houppiers, petites futaies en 2020 pour l'affouage
9	Grumes en 2020 ; taillis, houppiers et petites futaies en 2020 pour l'affouage

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

Nomination des garants

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants dont les noms et prénoms suivent :

- 1er garant : Mr Roland BERTIN
- 2ème garant : Mr Dominique COULON
- 3ème garant : Mr Cédric GALOCHE

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

- d'accepter sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

Pour les coupes délivrées

- de fixer le volume maximal estimé des portions à 30 stères,
- d'arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération,
- de fixer les délais d'exploitation pour permettre la régénération des peuplements et la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses:
 - Abattage des futaies vendues : à partir du 15 février 2021
 - Abattage du taillis et des petites futaies : 15 /04/ 2021
 - Vidange du taillis et des petites futaies : 31 /10/2021
 - Façonnage et vidange des houppiers : 31/ 10/2021

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

- d'interdire la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements,

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

~~~~~

## QUESTION N° 23

## Rapport de Madame Pascale LEPERS-TASSY

SUJET : Guichet numérique des autorisations d'urbanisme - création d'un nouveau traitement de données à caractère personnel

### HISTORIQUE

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, et notamment ses articles 1 et 9,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique,

Vu la loi Elan n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

Vu la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de CHATENOY-LE-ROYAL par le service ADS du Grand Chalons,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016,

Vu l'avis favorable de la commission d'homologation du Grand Chalons pour la mise en œuvre du GNAU.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. La réforme de la protection de la donnée poursuit les trois objectifs suivants :

- renforcer les droits des personnes, notamment par la création d'un droit à la portabilité des données personnelles et de dispositions propres aux personnes mineures

- crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données, qui pourront notamment adopter des décisions communes lorsque les traitements de données seront transnationaux et des sanctions renforcées

- responsabiliser les acteurs traitant des données (responsables de traitement et sous-traitants).

Avec le RGPD, il s'agit de passer d'une logique de contrôle a priori, basée sur des formalités à réaliser auprès de la CNIL (déclarations), à une logique de responsabilisation de tous ceux qui traitent des données personnelles comme les entreprises ou les collectivités territoriales.

Notamment, les collectivités doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. De même, les principes du RGPD doivent être intégrés le plus en amont possible, dès la conception des nouveaux projets de traitements de données à caractère personnel qu'ils soient numériques ou pas. Cette logique de responsabilisation s'applique également aux prestataires de service auxquels les collectivités sous-traitent des missions de gestion comme l'hébergement de données ou l'entière mise en œuvre de leurs traitements de données à caractère personnel.

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

## Définition d'une donnée à caractère personnel

Le RGPD indique qu'une donnée à caractère personnel (DCP) est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable par référence à une adresse, un numéro de téléphone, un mail, une date de naissance, une évaluation professionnelle et gestion de carrière, un numéro de SS, un matricule, une photo etc.

Lorsque la collectivité met en œuvre un nouveau traitement, elle doit préciser la finalité du traitement, sa base légale, les données traitées ainsi que le responsable légal du traitement.

## La notion de sous-traitant RGPD

Le RGPD qualifie une personne morale comme un sous-traitant si celle-ci traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

## Description du dispositif

Propositions relatives au RGPD et la mise en œuvre du télé-service du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) :

Un télé-service constitue le « *guichet d'accueil* » numérique proposé par une administration, une collectivité ou un organisme en charge d'un service public permettant aux usagers d'accomplir certaines démarches ou formalités administratives.

Conformément à la loi Elan du 23 novembre 2018, le Grand Chalon a décidé de mettre en commun un guichet numérique, appelé le « GNAU » pour gérer les échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

Le « GNAU » mutualisé traite des données à caractère personnel et constitue donc un traitement de DCP qui doit être en conformité avec le RGPD.

## La notion de responsables conjoints de traitement

Dans le cas de l'accomplissement de certaines missions, il est parfois nécessaire que plusieurs personnes publiques décident de traiter ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune. On parlera alors de responsable conjoint de traitement tel qu'il est défini à l'article 26 du RGPD.

Dans le cas du traitement du GNAU, le Grand Chalon et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL traitent ensemble des données à caractère personnel pour une finalité commune : le « GNAU ». Par conséquent, le traitement le « GNAU » est qualifié comme traitement de DCP reposant sur une responsabilité conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL.

## La base légale et les finalités du traitement

La base légale du traitement le « GNAU », est l'exercice d'une mission relevant de l'autorité publique.

## Les finalités du traitement « GNAU »

Le partage des données entre le Grand Chalon et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL occasionné par la mise en œuvre du « GNAU » constitue la structure de base du traitement de DCP du Grand Chalon dont la finalité est la gestion des échanges électroniques entre les communes, le service ADS du Grand Chalon et les administrés utilisateurs du GNAU. Il est, également, la structure de base du traitement de DCP de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL dont la finalité est la gestion dématérialisée du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme, étant précisé que la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL est le responsable de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26 du RGPD et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 29 juillet 2019 (arrêt Fashion-ID-aff/C-40/17), il est demandé à chacun des responsables conjoints du traitement le « GNAU », le Grand Chalon et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL d'accepter la finalité du traitement ainsi que les finalités

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

du traitement de données du Grand Chalons et du traitement de données de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL.

Les obligations de la responsabilité conjointe entre le Grand Chalons et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL pour le traitement le « GNAU »

Il convient de mettre en œuvre une convention entre la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL et le Grand Chalons qui doit déterminer les relations respectives en matière de traitement de données du Grand Chalons et de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL, en particulier, les moyens mis en place pour opérer le traitement qui sont rappelés par la convention cadre modificative n°1, relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL par le service ADS du Grand Chalons.

Par ailleurs, et conformément à l'article 26 du RGPD, la présente convention doit également définir, le point de contact pour les titulaires de DCP (les administrés-pétitionnaires des demandes) afin que ces derniers puissent obtenir l'information transparente prévue par le RGPD mais aussi, puissent exercer leurs droits reconnus par le RGPD en tant que titulaires des données. En ce qui concerne l'exercice des droits, les demandes se feront auprès du DPD du Grand Chalons qui devra les orienter dans un délai de 24 heures aux responsables de traitement concernés. Les demandes pourront se faire par courrier ou par mail : DPD 23 avenue Georges Pompidou 71100 Chalons-sur-Saône ou par mail : dpd@legrandchalons.fr.

## Les données personnelles collectées

Pour le GNAU : Les données à caractère personnel (DCP) collectées par voie électronique sont :

- Données d'identité (nom, prénoms et sexe),
- Données de contact (numéros de téléphone, adresse, adresse mail),
- Informations (adresse, référence, superficie et plans du terrain) et objet de la demande,
- Identité, adresse du notaire et agents immobiliers.

Les titulaires des données sont les utilisateurs du GNAU.

Les DCP collectées par voie électronique pour le dépôt et l'instruction des autorisations d'urbanisme, sont :

- Données d'identité (l'identité et l'adresse et sexe du demandeur),
- Identité de l'architecte,
- Données de contact (numéros de téléphone, adresses mail et adresses),
- Identité et adresse du notaire,
- Adresse, superficie et situation cadastrale du terrain, références cadastrales et plans du terrain.

Les titulaires des données sont les demandeurs des autorisations d'urbanisme. Les mêmes DCP sont demandées pour le dépôt et l'instruction des certificats d'urbanisme.

## Les droits RGPD des administrés

Conformément à l'article 13 du RGPD, en ce qui concerne l'information préalable qui doit être délivrée aux personnes titulaires des DCP, utilisatrices du GNAU, il est convenu qu'elle sera réalisée par le Grand Chalons par le moyen du support numérique. Il sera précisé :

- la responsabilité conjointe pour le traitement du « GNAU » entre le Grand Chalons et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL,
- les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalons, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- le responsable du traitement pour la gestion des échanges électroniques des données entre les administrés, le Grand Chalons et les communes est le Grand Chalons,
- Le responsable du traitement pour le dépôt et l'instruction numérique des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme est la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- les destinataires de DCP : le sous-traitant la société OPERIS et ses sous-traitants, les agents habilités du Grand Chalon, Monsieur le Maire de la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL, les Adjointes bénéficiant d'une délégation de Monsieur le Maire, les agents du service ADS habilités à instruire des demandes, les différents organismes extérieurs consultés dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et les agents habilités de l'Etat : la Direction départementale des territoires, les services fiscaux et du Trésor,
- les informations sur la durée de conservation,
- les conditions des titulaires de DCP pour exercer leurs droits RGPD,
- les coordonnées du délégué à la protection des données du Grand Chalon, rappelés ci-avant, pour l'accès aux demandes d'exercice des droits RGPD,
- les conditions pour introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la CNIL.

## RGPD et la mise en œuvre du télé-service le « GNAU »

Il est rappelé que le GNAU constitue un télé-service qui répond aux exigences de la CNIL en respectant les principes suivants :

Principe 1<sup>er</sup> : La pertinence et la proportionnalité - les données collectées et enregistrées correspondent aux DCP demandées par le Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Principe n°2 : La pluralité des identifiants - Afin d'éviter tout risque de création d'un fichier de population sur la base d'un identifiant, la CNIL exclut la possibilité pour l'administration d'attribuer un identifiant unique à l'usager pour l'intégralité de ses démarches administratives. Néanmoins, la CNIL autorise la création d'un identifiant commun entre les différents services publics d'un même secteur. La Cnil précise également dans son guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités territoriales que celles-ci peuvent utiliser France Connect pour gérer l'identification des usagers lors de leurs démarches.

Pour le GNAU-l'EPCI a donc retenu deux modes d'authentification :

La création d'un compte directement à partir du GNAU : Ce compte permet d'accéder à l'ensemble des démarches relatives à l'urbanisme mais ne permet pas d'accéder à d'autres services de la collectivité. Et, une authentification par France Connect. Le service est accessible par un lien disponible sur le site de la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL. Les prérequis techniques sont spécifiés dans les CGU.

Principe n°3 : Le cloisonnement des données des différentes sphères administratives Les données personnelles collectées du GNAU sont accessibles uniquement depuis d'application Oxalis de l'éditeur OPERIS. L'accès à celle-ci est limité aux agents du service ADS du Grand Chalon pour les autorisations d'urbanisme et les certificats d'urbanisme.

Toutefois, pour les nécessités techniques de l'instruction ou pour répondre à des obligations légales des données pourront être transmises à des tiers, dans le respect des finalités rappelées ci-dessus et dans le respect des tiers déclarés dans le registre des traitements.

Principe n°4 : La sécurité des données - à ce titre, comme le préconise la CNIL, une analyse de risques du téléservice le GNAU a été effectuée afin notamment de déterminer le risque résiduel. Cette analyse de risque a fait l'objet d'une validation par la Commission d'homologation du Grand Chalon, étant précisé que le DPD de l'EPCI a été associé à la démarche de mise en œuvre du télé-service « Le GNAU ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la création du télé-service le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL,
- d'autoriser la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalon chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de CHATENOUY-LE-ROYAL approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalon (la gestion électronique des flux de DCP),

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - - -

- d'autoriser l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées,
- d'autoriser le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.



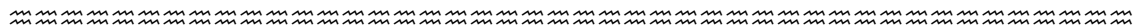
**M. LE MAIRE** constate qu'il n'y a aucune remarque.



## **DECISION**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser la création du télé-service le GNAU qui constitue le traitement de DCP commun dont la responsabilité est conjointe entre le Grand Chalon et la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL,
- d'autoriser la création du nouveau traitement de données à caractère personnel de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL dont la finalité propre est la gestion numérique des dépôts et de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des certificats d'urbanisme qui sont transmis par le moyen du GNAU au service ADS du Grand Chalon chargé de l'instruction, étant rappelé que la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL approuve la finalité propre du nouveau traitement de données du Grand Chalon (la gestion électronique des flux de DCP),
- d'autoriser l'inscription dans le registre RGPD de la Commune de CHATENROY-LE-ROYAL du nouveau traitement de données personnelles appelées le GNAU-Dépôt et instruction des autorisations d'urbanisme dématérialisées,
- d'autoriser le Grand Chalon en tant que responsable conjoint de traitement de retenir comme sous-traitant « RGPD » l'éditeur OPERIS,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce dossier.



## **INFORMATIONS**

**M. LE MAIRE** informe du retard sur la configuration des tablettes. Elles seront données au plus tard début septembre.

Le conseil municipal du 10 juillet 2020 est obligatoire à cette date pour toutes les communes pour la désignation des grands électeurs. Il se réunira à 8 heures, une seule question est inscrite à l'ordre du jour.



**La séance est levée à 20H45**